

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

PROCÈS-VERBAL DE LA SECTION CIVILE, 2023

Préparé par :

Stephen Flanagan

Île-du-Prince-Édouard

Août 2023

TRAVAUX ACHEVÉS DEPUIS LA RÉUNION ANNUELLE DE 2022

Rapport verbal

Présentatrice : Valérie Simard, Canada

M^{me} Simard présente un rapport verbal faisant état des travaux achevés depuis la réunion annuelle de la CHLC de 2022.

La Section civile a adopté, aux termes de la règle du 30 novembre, la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit*. Il s'agit de la version de droit civil de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*. Lors de la réunion annuelle, on a demandé au groupe de travail d'effectuer au besoin des révisions stylistiques pour assurer la concordance entre les versions française et anglaise de la loi uniforme et pour résoudre les difficultés soulevées concernant l'article 22.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport de la présidente sortante de la Section civile faisant état des travaux achevés depuis la réunion annuelle de la CHLC en 2022 soit reçu.

**RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE LA LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT
À DES FINS CARITATIVES OU COMMUNAUTAIRES**

Rapport d'étape

Présentateur : Peter Lown, c.r., Alberta

Des suites de l'adoption de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (LUSTG) à la réunion annuelle de 2022, des modifications ont été proposées à la version de common law de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* (LUSFCC). M. Greg Blue, c.r., a examiné les modifications proposées et a préparé un rapport en réponse. M. Blue étant absent, Peter Lown, c.r., présente le rapport.

M. Lown remercie M. Blue pour le travail qu'il a effectué dans le cadre de ce projet, ainsi que Mme Michelle Cumyn pour le travail qu'elle a effectué dans le cadre du projet de droit civil correspondant.

M. Lown indique que lorsque la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* a été mise à jour, environ dix ans après son adoption, le contexte avait beaucoup changé – les petits appels lancés à l'échelle locale avaient été remplacés par des appels lancés sur la plateforme GoFundMe et d'autres plateformes sur Internet. Sur la foi de cette expérience, il a été jugé nécessaire de modifier la LUSFCC.

M. Lown souligne aussi que deux événements qui ont touché la société récemment, à savoir la tragédie des Broncos de Humboldt en Saskatchewan et le Convoi de la liberté à Ottawa et en Alberta (au poste frontalier de Coutts), ont récemment mis au jour des problématiques dans ce domaine du droit.

M. Lown passe en revue les problématiques et les solutions proposées dans le rapport pour y remédier. Les recommandations formulées dans le rapport sont résumées au paragraphe 51.

Titre français et commentaires sur la LUSFCC

M. Lown précise qu'il s'agit essentiellement d'un problème de traduction. La traduction en français du titre anglais de cette loi est problématique en raison du sens technique et courant du mot « caritatif ». Il est proposé d'adopter une résolution modifiant le titre et le commentaire introductif de la LUSFCC.

Concepts et définitions

M. Lown indique que pour la majorité des gens, le « sociofinancement » désigne la collecte de fonds effectuée par l'entremise de la plateforme GoFundMe ou d'autres plateformes semblables. L'utilisation de ce terme dans la LUSFCC peut limiter l'application de la loi à des situations particulières et exclure des collectes de fonds de moindre envergure effectuées à l'échelle locale. Il est recommandé de continuer d'utiliser l'expression « appel aux dons du public » au lieu de « sociofinancement » dans l'ensemble de la loi.

M. Lown souligne qu'ainsi, la LUSFCC serait compatible avec la LUSTG, sans toutefois être identique à celle-ci.

M. Lown précise qu'il y aura des différences stylistiques entre la LUSTG et la LUSFCC, comme l'utilisation des définitions et l'emplacement de celles-ci. Il sera nécessaire d'inclure des définitions au début de la LUSFCC, mais pas dans la LUSTG.

Droit d'arrêter un appel aux dons du public : article 22 de la LUSTG et article 25 de la LUSFCC

Il s'agit d'une question de résiliation. Par exemple, que se passerait-il si un bénéficiaire voulait se retirer d'un appel aux dons du public? Il est recommandé que la version de common law aborde cette question, comme le fait la LUSTG.

Illégalité et politique publique

M. Lown mentionne qu'il est important de faire la différence entre la common law et le droit civil à cet égard; le concept de la violation de l'ordre public est bien connu en droit civil, mais pas en common law. Il est proposé d'énoncer explicitement des actes illégaux précis dans la LUSFCC au lieu de tenter d'importer le concept d'ordre public.

Discussions sur les recommandations formulées dans le rapport

Relativement à la question touchant la politique publique, un délégué mentionne que dans le contexte des conventions internationales, il y a presque toujours une exception d'ordre public. Les exceptions de cette nature sont très efficaces en droit civil, car elles peuvent être invoquées. Cependant, en common law, le seuil serait très élevé et il serait possible que ces exceptions ne soient pas utilisées. Par conséquent, il peut être illogique d'inclure cette exception dans la LUSFCC.

M. Lown souligne qu'il est relativement d'accord avec la recommandation, mais que nous devons prêter une attention particulière à la compatibilité entre la LUSTG et la LUSFCC.

On mentionne qu'il n'est pas nécessaire d'assurer la cohésion bijuridique d'une loi uniforme, contrairement à une convention, mais que la CHLC doit être convaincue qu'elle a atteint le meilleur niveau de compatibilité possible.

Les délégués estiment en général que la LUSFCC ne devrait pas comprendre l'exception d'ordre public, et en ce qui a trait aux commentaires, que les lois de la CHLC ne traitent habituellement pas des différences entre les lois uniformes.

Il est convenu d'énoncer dans la LUSFCC trois types d'actes illégaux, comme le prévoit le paragraphe 38 du rapport. Les recommandations formulées aux paragraphes 51, 53 et 54 du rapport sont acceptées.

En outre, on convient qu'il serait raisonnable de rédiger et d'adopter des modifications aux termes de la règle du 30 novembre.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport sur la modification de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* soit accepté;

QUE les modifications à la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires* soient préparées conformément au rapport;

QUE la loi uniforme ainsi révisée soit diffusée auprès des représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Section civile par la coordonnatrice de projets et de recherches juridiques de la CHLC d'ici le 31 octobre 2023; et

QUE, suite à cette diffusion, à moins que la coordonnatrice de projets et de recherches juridiques de la CHLC ne reçoive deux objections ou plus avant le 30 novembre 2023, la loi uniforme soit réputée adoptée et recommandée aux fins d'édiction.

CONVENTIONS DE RÉDACTION

Rapport final

Présentateur : John Mark Keyes, Université d'Ottawa

M. Keyes souligne que les Conventions de rédaction de la CHLC (les Conventions) existent depuis les débuts de la CHLC (1919). Les Conventions établissent les pratiques exemplaires à adopter pour rédiger des lois uniformes et servent de référence pour les rédacteurs à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale (moins à l'échelle municipale). Les tribunaux utilisent aussi ces Conventions, et Ruth Sullivan a indiqué dans ses ouvrages que les Conventions peuvent être utiles dans le domaine de l'interprétation législative.

La CHLC a examiné les Conventions quatre fois au 20^e siècle, mais leur dernière mise à jour remonte à 1989, soit il y a plus de 30 ans. En 2019, un groupe de travail a été mis sur pied pour examiner les Conventions. De nombreux dirigeants de services de rédaction législative de partout au pays font partie du groupe de travail.

L'an dernier, le groupe de travail a présenté un rapport d'étape dans lequel il proposait d'apporter des révisions aux quatre premières parties des Conventions. Le groupe de travail a depuis reçu des commentaires des quatre coins du pays et a par conséquent apporté d'autres révisions à ces parties. À la lumière de ces commentaires, le groupe de travail a également divisé la partie 2 des Conventions en deux parties distinctes. Les Conventions sont donc maintenant structurées de la façon suivante :

Partie 2 – Dispositions du texte législatif

Partie 3 – Éléments de forme

Partie 5 – Principes de rédaction

Deux nouvelles parties ont aussi été ajoutées :

Partie 6 – Langage

Partie 7 – Rédaction de textes législatifs multilingues

M. Keyes précise que les Conventions, qui traitaient de la rédaction bilingue, traitent désormais de la rédaction de textes législatifs multilingues. Par exemple, le Nunavut publie des textes dans trois langues. Les langues reflètent la réalité de leurs locuteurs – comme de nombreux concepts législatifs n'ont jamais été exprimés en inuktitut, beaucoup de travail est effectué à cet égard.

Cette situation rappelle celle des 30 dernières années en ce qui a trait à la rédaction en français dans les administrations de common law.

Le groupe de travail a conservé la structure des Conventions, sous réserve des exceptions susmentionnées, mais a restructuré certains éléments. En outre, les Conventions initiales s'appuyaient en totalité sur les lois principales, tandis que les Conventions révisées s'appliquent désormais à la législation déléguée.

Bien que les Conventions soient principalement axées sur la rédaction de lois types, M. Keyes souligne qu'elles reflètent l'expertise des services de rédaction de partout au pays. Il y a de nombreuses similitudes entre les administrations, mais aussi d'importantes différences. Les modifications tiennent compte de ces différences et proposent dans certains cas différentes méthodes selon les administrations.

Le groupe de travail a également examiné les enjeux liés au bijuridisme et a envisagé la possibilité d'inclure des orientations sur la common law et le droit civil, mais ces questions seront plutôt abordées dans un guide de stylistique à venir.

M. Keyes passe en revue et résume chaque partie des nouvelles Conventions :

Partie 1 – Introduction

Partie 2 – Dispositions du texte législatif

Partie 3 – Éléments de forme

Partie 4 – Organisation

Partie 5 – Principes de rédaction

Partie 6 – Langage

Partie 7 – Rédaction de textes législatifs multilingues

Annexe – Numérotation décimale (à utiliser pour ajouter de nouvelles dispositions à un texte législatif)

M. Keyes souligne que le groupe de travail prépare un guide de stylistique qui devrait être prêt pour la réunion annuelle de l'an prochain.

En ce qui a trait au guide de stylistique, un délégué souligne que les lois uniformes bijuridiques deviennent nécessaires pour davantage de projets sur lesquels travaille la CHLC. À l'heure actuelle, c'est par rapport aux options d'orientation et à la prise de décisions que le bijuridisme doit vraiment être examiné, et le guide de stylistique sera très important pour les groupes de travail à cet égard.

M. Keyes passe en revue les conventions actuellement en vigueur et les nouvelles conventions proposées en français et en anglais, et formule les remarques suivantes :

- le groupe de travail a envisagé la possibilité de fournir davantage de détails sur les « destinataires », mais a conclu qu'il serait trop difficile d'en arriver à une conclusion claire et définitive;
- l'expression « texte législatif » utilisée dans les Conventions renvoie aux lois principales et à la législation déléguée;
- les projets de loi omnibus n'ont pas vraiment été pris en compte – la CHLC se concentre sur une question précise et sur une loi précise pour régir cette question;
- les administrations, tout comme leurs rédacteurs, font les choses différemment, mais les Conventions restent les mêmes.

Les délégués discutent de la possibilité qu'après l'adoption des Conventions, la CHLC devra peut-être revoir les *Principes pour la rédaction des lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* afin d'en assurer la cohérence avec les nouvelles Conventions.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail sur les Conventions de rédaction soit accepté; et

QUE les Conventions de rédaction soient adoptées; et

QUE ayant adopté les Conventions de rédaction, la CHLC reconnaît qu'il est souhaitable de revoir les *Principes pour la rédaction des Lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale*, ainsi que les textes de la CHLC préparés conformément à ces principes, afin d'en

assurer la cohérence; elle demande donc au CCÉGP d'envisager un projet pour entreprendre une telle révision; et

QUE ayant adopté les Conventions de rédaction, la Section civile recommande au Comité exécutif d'envisager le retrait des Conventions de rédaction de la CHLC de 1989.

ENTENTES DE CONFIDENTIALITÉ

Rapport d'étape

Présentateurs : Jennifer Khor, avocate superviseuse, SHARP Workplaces Legal Clinic, Community Legal Assistance Society, et Peter Lown, c.r., Alberta

Mme Khor explique d'abord en quoi consiste une entente de confidentialité et précise que les clauses de non-dénigrement sont aussi considérées comme des ententes de confidentialité.

Mme Khor explique le but du projet et souligne, d'une part, que des recherches indiquent que 95 % des personnes qui signent des ententes de confidentialité subissent des conséquences négatives sur leur santé mentale, et d'autre part, que les ententes de confidentialité accentuent les inégalités systémiques.

Mme Khor dresse ensuite un bref historique des ententes de confidentialité, qui ont été utilisées pour la première fois dans les années 1940 afin de protéger les droits de propriété intellectuelle. Les ententes de confidentialité ont ensuite été utilisées dans des dossiers se rapportant à la santé publique (par exemple, l'amiante et le tabac), puis dans les différends liés au travail, à savoir dans les contrats et le règlement de revendications. Par le passé, des ententes de confidentialité ont été conclues pour assurer la non-divulgence du montant d'un règlement, et plus récemment, pour assurer la non-divulgence de tout élément se rapportant à un règlement.

Mme Khor résume les conclusions de recherches sur l'utilisation des ententes de confidentialité qui ont été menées aux États-Unis et en Irlande, et souligne l'absence de recherches canadiennes.

Mme Khor indique que l'exécution des ententes de confidentialité relève du droit contractuel et que différents textes de loi comprennent des dispositions portant sur les ententes de confidentialité (comme les textes de loi sur l'indemnisation des travailleurs).

On présente un résumé des textes législatifs en vigueur et en cours d'élaboration en ce qui a trait aux ententes de confidentialité :

- l'Île-du-Prince-Édouard a adopté une loi sur les ententes de confidentialité;
- l'Ontario a adopté deux textes législatifs sur les ententes de confidentialité, à savoir un dans le domaine de l'enseignement postsecondaire et un dans le domaine de l'immobilier;
- à l'échelle fédérale, et dans certaines provinces, y compris la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et l'Ontario, des avant-projets de loi ont été préparés;
- aux États-Unis, plusieurs États et le gouvernement fédéral ont adopté des textes législatifs sur les ententes de confidentialité et plusieurs autres États sont en voie de le faire;
- au Royaume-Uni, en Irlande et en Australie, des avant-projets de loi ont été préparés ou des travaux préparatoires à des avant-projets de loi sont en cours.

Dans la loi de l'Île-du-Prince-Édouard, la définition des termes « *harassment* » [harcèlement] et « *discrimination* » [discrimination] est plutôt large. Le groupe de travail en a discuté et a convenu que les comportements répréhensibles prenant la forme de harcèlement, de discrimination et de violence, ainsi que les représailles, devraient entrer dans la portée de la loi type, mais au-delà de cette question, on ignore encore où tracer la ligne.

En ce qui a trait aux approches législatives, Mme Khor indique que les membres du groupe de travail se sont entendus sur trois possibilités, qui sont toutes énoncées dans le rapport :

- (1) interdire complètement les ententes de confidentialité;
- (2) restreindre l'utilisation des ententes de confidentialité sous réserve de certaines conditions;
- (3) avoir recours à une loi flexible (précisant les manières dont les ententes de confidentialité peuvent être utilisées).

Mme Khor résume chacune de ces approches.

Elle présente quelques conclusions des recherches effectuées aux États-Unis, selon lesquelles l'adoption de textes législatifs sur les ententes de confidentialité n'a pas d'effet dissuasif sur les règlements à l'amiable, car le taux de règlement à l'amiable est stable depuis 35 ans.

On souligne que lors de la discussion sur la portée, il faudrait tenir compte de l'utilité et de l'uniformité, car un ensemble disparate de textes législatifs commence déjà à se former.

Les délégués discutent d'un éventail de questions, dont les suivantes :

Qu'est-ce que signifie la « violence » dans ce contexte? Dans son rapport, la Commission manitobaine de réforme du droit a utilisé l'expression « mauvais traitements » (allégations de harcèlement, de discrimination et de *mauvais traitements*) au lieu du terme « violence ».

Mme Khor indique que le groupe de travail n'a pas encore examiné cette question en profondeur.

Comment les conflits de lois sont-ils gérés? Cette question est-elle abordée sur le plan des contrats, du lieu d'affaires, etc.?

Aux États-Unis, les poursuites ont été engagées à l'endroit où le comportement a eu lieu, mais principalement en raison des clauses de prescription, car les États qui ont adopté une loi sur les ententes de confidentialité prolongent souvent le délai de prescription pour ces affaires.

Des administrations ont-elles interdit complètement l'utilisation d'ententes de confidentialité?

Mme Khor indique que six administrations ont adopté cette approche, mais dans certains contextes (des projets de loi sont en cours d'élaboration dans trois autres administrations). Par exemple, l'État de Washington a adopté cette approche, mais uniquement en ce qui concerne le harcèlement et les agressions.

On encourage le groupe de travail à examiner une approche combinée qui consisterait à interdire les ententes de confidentialité dans certaines situations et à les limiter dans d'autres.

En ce qui a trait à la portée, après avoir examiné les lois adoptées par d'autres administrations, le groupe de travail a défini un continuum de conduites à examiner, qui est présenté dans le rapport. Mme Khor ajoute que la divulgation d'actes répréhensibles s'applique à chaque catégorie de conduite faisant partie du continuum et que les dispositions législatives qui régissent actuellement la divulgation d'actes répréhensibles ne sont pas nécessairement adéquates.

Mme Khor fait un survol des mesures de protection qui pourraient être offertes si la loi autorise les ententes de confidentialité, et souligne les approches adoptées dans différentes administrations. Le groupe de travail estime que les ententes de confidentialité ne devraient pas interdire à quiconque de s'adresser à un organisme de réglementation ou d'application de la loi.

Le groupe de travail demande des directives pour savoir où tracer la ligne parmi les comportements applicables établis dans le rapport. Les délégués sont d'accord avec les trois premières colonnes du continuum de conduites et n'expriment aucune objection à l'idée d'appliquer la loi au-delà du contexte de l'emploi.

Un délégué mentionne qu'il serait peut-être bon que le groupe de travail examine la possibilité que l'effet dissuasif sur les règlements à l'amiable ait une incidence sur le volet politique de l'analyse, car cela serait à éviter. Plus précisément, la réduction de la possibilité de conclure un règlement à l'amiable dans certaines situations pourrait être le prix à payer pour s'assurer d'éradiquer un comportement et éviter que d'autres personnes subissent un préjudice.

Un délégué indique qu'il serait utile d'avoir une preuve empirique avant de trancher la question des réparations.

Les délégués discutent également du rapport de la Commission manitobaine de réforme du droit et des recommandations prudentes qui y sont énoncées, y compris de la question de savoir si les ententes de confidentialité visées par des restrictions relatives à la divulgation à des organismes de réglementation ou d'application de la loi devraient être exécutoires.

Mme Khor résume les discussions et confirme que la CHLC aimerait élaborer une loi uniforme dans ce domaine, que la portée des trois premières colonnes du tableau du rapport convient aux délégués, que le groupe de travail devrait examiner différents modèles (interdire les ententes de confidentialité, les autoriser sous réserve de certaines conditions, etc.) et que les exclusions particulières devraient être énoncées précisément. On exprime aussi un intérêt à obtenir davantage de données sur l'éventuel effet dissuasif sur les règlements à l'amiable.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du groupe de travail sur les ententes de confidentialité soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux conformément aux instructions de la CHLC; et

QUE le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2024.

RÉFORME DU DROIT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET DES COENTREPRISES

Rapport d'étape

Présentatrice : Maya Cachecho, Université de Montréal

Mme Cachecho explique tout d'abord qu'une coentreprise résulte d'un accord collaboratif entre deux entreprises ou plus pour la réalisation d'un projet en particulier. Elle permet aux parties d'unir leurs forces et de profiter mutuellement de leur contribution. Les coentreprises sont aussi limitées dans le temps; il ne s'agit pas d'une association permanente.

Les coentreprises sont souvent utilisées dans le cadre de projets de grande envergure qui ne peuvent être réalisés par une seule entreprise (comme les projets miniers). Elles découlent d'une relation contractuelle (il ne s'agit pas d'une personne morale distincte).

Mme Cachecho souligne que les coentrepreneurs sont assujettis uniquement aux modalités de leur contrat bien qu'ils collaborent avec des tiers. Par conséquent, un tribunal risque de traiter les rapports entre les parties comme ceux d'une société en nom collectif, compte tenu de la conduite des parties et du fait qu'elles ont des responsabilités communes.

Mme Cachecho dresse un bref historique du groupe de travail, et souligne que le travail de l'Alberta Law Reform Institute (ALRI) a été le point de départ du groupe de travail.

À l'origine, l'un des avantages de la coentreprise est la souplesse qu'elle offre – les parties peuvent se regrouper rapidement et réaliser un projet sans compromettre leur autonomie respective (les parties peuvent même être des concurrents).

Common law

Le groupe de travail souligne que la common law anglaise et la common law des États-Unis traitent les coentreprises différemment. Le système de common law anglais ne fait pas la distinction entre une société en nom collectif et une coentreprise. Dans le système de common law des États-Unis, les coentreprises sont considérées comme différentes des sociétés en nom collectif.

Le Canada retient la position utilisée dans le système de common law des États-Unis. Voici les critères d'établissement d'une coentreprise :

- contribution de chaque entité;
- intérêt commun envers le projet;
- contrôle mutuel;
- attentes de profit;
- un seul objet ou une seule fin.

Certains auteurs ont été critiques à l'endroit de l'affaire *Central Mortgage & Housing Corp.*, au motif que les critères applicables sont les mêmes pour une société en nom collectif.

Parmi les critères susmentionnés, deux semblent particulièrement représentatifs des coentreprises :

- contrôle mutuel;
- un seul objet ou une seule fin.

Droit civil

Au Québec, les coentreprises ont été reconnues comme des personnes morales distinctes dans une décision rendue en 2018.

Dans les provinces de common law, lorsque des parties tentent en vain d'établir devant un tribunal qu'elles forment une coentreprise, le tribunal considère que les parties forment une société en nom collectif. Au Québec, dans la même situation, le tribunal considère que les parties sont dans une « société en participation ». Toute société québécoise en commandite ou en nom collectif qui n'est pas immatriculée est considérée comme une société en participation.

Au Québec, les coentrepreneurs doivent déclarer dans leur contrat qu'ils ne forment pas une société en participation.

Quels sont les éléments dont la CHLC devrait tenir en compte pour préparer une loi uniforme sur les coentreprises?

La fin des coentreprises – Certains auteurs préféreraient que le concept de la coentreprise soit complètement abandonné et que les coentreprises soient considérées comme des sociétés en nom collectif. D'autres auteurs estiment que les coentreprises sont un outil juridique souple et pratique, et sont en faveur de leur maintien.

Inscription – Pour faire partie d'une coentreprise, il serait nécessaire d'effectuer l'inscription de celle-ci. Cependant, cela diminuerait l'efficacité du modèle de coentreprise actuel. L'ALRI déconseille cette approche. Au Québec, la situation peut être différente – l'immatriculation (inscription) est importante pour la protection des tierces parties. Comme les coentreprises ne sont pas reconnues dans le *Code civil*, l'inscription de celles-ci n'est pas obligatoire, mais est souvent faite sur une base volontaire.

Inclusion de clauses explicites dans le contrat : Les deux approches mentionnées ci-dessous ont été proposées.

- Indiquer que les rapports entre les parties sont ceux d'une coentreprise, et non d'une société en nom collectif. Au Québec, cette solution est possible. Même en l'absence de cette indication, aux termes du *Code civil*, le juge doit déterminer l'intention des parties sans égard aux modalités du contrat.
- Responsabilité solidaire – les parties à une coentreprise sont solidairement responsables envers les tierces parties, sauf indication contraire de la part des coentrepreneurs et des tierces parties en question. Au Québec, cette situation se rapproche du statu quo. Aux termes du *Code civil*, les parties demeurent solidairement responsables envers les tierces parties indépendamment de ce qui est prévu dans le contrat.

Le groupe de travail examine aussi la nécessité d'inclure une définition du terme « coentreprise ». Aucune définition n'est établie dans la jurisprudence américaine ou canadienne, outre une liste de critères.

Le groupe de travail est d'accord avec les recommandations de l'ALRI :

- inclure une brève définition qui pourrait être élargie pour répondre aux besoins du droit civil;
- reconnaître que les coentrepreneurs demeurent solidairement responsables envers les tierces parties, sauf si les tierces parties en question y renoncent (ce qui serait très rare);

- ne pas rendre l'inscription obligatoire.

Mme Cachecho souligne en terminant que le groupe de travail a l'intention de soumettre aux fins d'examen des recommandations claires à la prochaine réunion annuelle.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape oral du groupe de travail soit reçu; et

QUE le groupe de travail poursuive ses activités et en fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2024.

RÈGLES DE PROCÉDURE ET POLITIQUES DE LA SECTION CIVILE

Rapport

Présentatrice : Valérie Simard, Canada

Mme Simard explique que le sous-comité a été mis sur pied afin de préparer, à l'intention de la Section civile, des règles de procédure et des politiques visant à compléter le règlement, et ajoute que le sous-comité cherche à améliorer l'uniformité et la transparence dans le travail de la CHLC.

Mme Simard indique que la CHLC a adopté l'an dernier sa première politique, à savoir une politique sur l'adoption de politiques. Il a ainsi été possible d'élaborer deux autres politiques; l'une de ces politiques a été présentée l'an dernier à titre d'information et est désormais présentée aux fins d'adoption – la *Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle*.

Le comité directeur a adopté cette politique sur une base provisoire au printemps 2022, puis l'a adoptée de nouveau en septembre 2022. Cette politique est maintenant présentée aux fins d'adoption comme politique permanente.

Mme Simard présente un résumé de la politique et mentionne qu'elle a été bien accueillie par les groupes de travail. Il s'agit d'une politique souple qui prévoit des exceptions au besoin.

Le sous-comité a également préparé une autre politique, à savoir la *Politique sur les rapports présentés lors de la réunion annuelle de la Section civile*. Mme Simard fournit un résumé de la politique, mais précise qu'elle ne sera pas présentée aux fins d'adoption cette année. Cette politique, qui aidera les groupes de travail à préparer des rapports, apporte de la clarté quant aux éléments à inclure dans les rapports. Les indications uniformes aideront les délégués à étudier et à analyser les projets de la CHLC.

Mme Simard précise que cette politique n'a été achevée qu'au printemps et qu'il pourrait donc être trop tôt pour la présenter. Le comité directeur recommande d'adopter de nouveau la politique sur une base provisoire et de la réexaminer l'an prochain.

Enfin, Mme Simard indique que le sous-comité a discuté de la règle du 30 novembre et s'est penché sur la question de savoir si cette règle était nécessaire ou non. Mme Simard présente un résumé de la règle et souligne que celle-ci a en fait été appliquée dans des situations autres que celles pour lesquelles elle a été conçue. Par exemple, elle a été appliquée afin de donner plus de temps aux représentants des administrations en ce qui concerne l'examen d'une loi uniforme qu'ils avaient reçue juste avant une réunion annuelle.

Le sous-comité a conclu que la règle était très utile pour éviter d'avoir à attendre une année entière avant d'adopter une nouvelle loi lorsque les changements nécessaires étaient mineurs, mais a jugé que certaines autres applications de la règle étaient moins qu'idéales. À l'heure actuelle, le sous-comité ne recommande la mise en œuvre d'aucune politique concernant la règle du 30 novembre, car la nouvelle politique sur les délais permet d'empêcher une éventuelle mauvaise application de la règle.

Un délégué remercie le sous-comité pour son travail et souligne que la règle du 30 novembre a raison d'être et devrait demeurer en place.

Un délégué souligne que la règle du 30 novembre a déjà été appliquée incorrectement par le passé. Cette règle vise uniquement à faire en sorte qu'un produit puisse être achevé avant la prochaine réunion annuelle, seulement lorsque les changements à y apporter sont clairs et simples, ou lorsque le groupe de travail peut manifestement régler rapidement une question de politique. Cette règle est très utile dans ces situations et ne devrait pas être délaissée.

Mme Simard répète en terminant que la Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle est présentée aux fins d'adoption et que la Politique sur les rapports présentés lors de la réunion annuelle de la Section civile est présentée à titre d'information.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du sous-comité du Comité directeur sur les règles de procédure et les politiques de la Section civile soit approuvé;

QUE la *Politique sur la transmission de documents à la Section civile en vue de sa réunion annuelle* annexée au rapport soit adoptée par la Section civile; et

QUE le sous-comité poursuive son examen des règles de procédure et des politiques de la Section civile et qu'il en présente un compte rendu à la CHLC à la réunion de 2024.

CONVENTION DU 2 JUILLET 2019 SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

Rapport de pré-mise en œuvre
Présentatrice : Catherine Walsh, Université McGill

Mme Walsh affirme tout d'abord qu'il serait grandement dans l'intérêt du Canada d'adopter la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (la « Convention ») et que le rapport concerne uniquement les provinces et les territoires de common law; un rapport distinct sera préparé pour le Québec.

L'état de la Convention a changé au cours de la dernière année. La Convention a été adoptée le 2 juillet 2019 et entrera en vigueur en septembre 2023. Les 27 États membres de l'Union européenne, sauf le Danemark et l'Ukraine, ont accepté la Convention. Le Royaume-Uni devrait adopter la Convention d'ici un an.

La Convention était précédée par la convention sur les accords d'élection de for de 2005, qui prévoyait des règles de compétence directes et indirectes. La Convention porte uniquement sur la compétence indirecte.

Mme Walsh indique qu'il importe de souligner que la Convention n'usurpe pas les règles nationales de reconnaissance et d'exécution, à une exception près. Les règles actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux jugements qui ne sont pas admissibles aux termes de la Convention.

Dans tous les territoires et toutes les provinces, sauf deux, les règles applicables se trouvent dans la jurisprudence. La Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick, qui font exception, ont édicté des lois.

Portée territoriale : Mme Walsh résume les règles d'exécution de la Convention. Au Canada – la Convention ne régirait pas les jugements d'une autre province (des lois en vigueur s'appliquent dans ces situations).

Champ d'application matériel : la Convention s'applique uniquement aux jugements en matière civile et commerciale; cela exclut donc les matières fiscales, administratives, etc. Elle comprend également une liste d'exclusions précises qui pourraient autrement être considérées de nature civile, mais qui peuvent être visées par d'autres instruments internationaux ou qui sont considérées comme inappropriées.

Mme Walsh précise qu'au sens de la Convention, un « jugement » comprend toute décision sur le fond (dont une décision rendue par défaut), y compris l'octroi de frais ou de dépens concernant une décision sur le fond. La définition ne se limite pas aux jugements pécuniaires, tandis que c'est généralement le cas en common law. Cependant, l'arrêt *Pro Swing* a ouvert la voie à la reconnaissance des jugements non pécuniaires lorsque la situation s'y prête. Le Nouveau-Brunswick est marginal, car la loi en vigueur dans cette province codifie la règle de common law.

Dans le contexte de la reconnaissance, le jugement étranger ne fait pas l'objet d'un recours sur le fond – le tribunal requis ne siège pas comme une cour d'appel. Pour être reconnu, le jugement

doit produire ses effets dans l'État d'origine et doit être exécutoire dans l'État d'origine. La cour à l'origine de la demande peut différer ou refuser la reconnaissance si la décision fait l'objet d'un recours ou si le délai pour exercer un recours n'a pas expiré.

Mme Walsh indique que les articles 5 et 6 sont au cœur de la Convention. Mme Walsh résume ensuite les trois catégories énoncées dans ces articles et établit une comparaison entre la Convention, la common law et les régimes législatifs au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Voici les trois catégories :

- 1. le lien entre le défendeur et l'État d'origine;*
- 2. le consentement ou les observations du défendeur quant à l'exercice de la compétence par le tribunal dans l'État d'origine;*
- 3. les liens entre l'objet du jugement et l'État d'origine.*

Mme Walsh résume ensuite les articles 6, 7, 10 et 13.

L'article 6 est important, car il traite des droits réels immobiliers et il s'agit de la seule convention obligatoire – si le jugement entre dans la portée de la Convention, il est impossible de s'appuyer sur le droit national.

L'article 7 énonce les motifs de refus de reconnaissance d'un jugement, même si la compétence est autrement établie. Cette règle est permissive – les États peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement aux termes de la Convention si un ou plusieurs motifs sont présents.

En vertu de l'article 10, la cour à l'origine de la demande peut refuser de reconnaître le jugement si celui-ci accorde des dommages et intérêts non compensatoires (punitifs). Cela est en contradiction avec la common law.

Aux termes de l'article 13, la cour à l'origine de la demande ne peut pas refuser de reconnaître le jugement au motif que la reconnaissance devrait être requise dans un autre État.

En conclusion, Mme Walsh résume les conséquences qu'entraînerait l'adoption de la Convention au Canada et souligne que les normes établies dans la Convention sont pour la plupart compatibles avec le droit en vigueur au Canada (exception faite du Nouveau-Brunswick).

On souligne que, dans une perspective canadienne, cette convention est plus nécessaire pour assurer une meilleure circulation des jugements canadiens que pour exécuter des jugements étrangers.

Un délégué indique que les renseignements fournis dans le rapport de Mme Walsh seront utiles pour rédiger les commentaires dans la loi uniforme. Le groupe de travail devra désormais examiner les options à sa disposition pour la loi uniforme. Il devra entre autres trancher la question importante de savoir s'il convient d'exclure certaines questions de la portée de la loi.

Un délégué remet en question la nécessité de travailler sur un régime de mise en œuvre pour une convention non signée. Mme Walsh précise que l'adoption d'une convention de droit international privé peut prendre 50 ans au Canada et que cela serait impossible sans loi uniforme. Le Canada n'est généralement pas l'un des premiers pays à adopter des conventions de droit international privé.

Mme Walsh ajoute qu'avec 13 provinces et territoires, c'est laborieux de procéder une province ou un territoire à la fois; le projet doit être intégré à un programme législatif, ce qui n'est pas une mince tâche.

On souligne qu'idéalement, il faudrait recevoir un rapport sur le droit civil avant de passer à la mise en œuvre d'une loi uniforme.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport préliminaire de pré-mise en œuvre de la Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale soit accepté.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CANADIENS (LUEJC)

Rapport final

Présentateur : Stephen Pitel, Western University

Peter Lown, c.r., remercie le groupe de travail pour ce projet (chaque membre est nommé dans le rapport), ainsi que plusieurs autres personnes qui ont apporté leur contribution, dont notre regretté Clark Dalton, c.r., qui a consolidé les trois versions de la loi, et Blair Barbour, qui a élaboré les instructions de rédaction du projet de LUEJC.

M. Pitel remercie la CHLC de lui avoir permis de participer au projet et il remercie le groupe de travail pour son travail.

M. Pitel indique qu'un rapport provisoire a été présenté l'an dernier, à Edmonton, et que le présent rapport final est relativement bref et intègre le rapport provisoire par renvoi. La plupart des décisions importantes ont été prises au cours de la première année du projet de deux ans, ce qui a permis de consacrer la deuxième année à la rédaction et à la traduction.

M. Pitel traite des questions suivantes :

Le groupe de travail s'est concentré sur la modernisation de la loi et des commentaires. La loi initiale avait 30 ans et avait fait l'objet de 3 modifications, ce qui a fait en sorte que les commentaires étaient disparates. Il était aussi nécessaire de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence et de la législation. Certains aspects de la loi en soi pouvaient aussi être révisés en vue d'en améliorer la clarté. Cependant, l'essentiel de la loi demeure principalement le même.

Limite de la capacité du défendeur à contester la compétence du tribunal rendant le jugement

Ces objections sont admissibles en common law et dans des lois antérieures sur l'enregistrement.

L'avis contraire : Dans une fédération, il est insensé qu'une poursuite intentée ailleurs dans la fédération soit traitée comme une poursuite intentée dans un autre pays. Théoriquement, il est sensé de refuser ces objections. En outre, si un défendeur remet en question la compétence, cet argument devrait être présenté à la cour qui a rendu le jugement.

Les rédacteurs de la loi uniforme initiale ont reconnu, il y a même 30 ans, que le fait d'être résident d'une province et de faire l'objet d'une poursuite dans une autre province ne constitue pas un obstacle insurmontable à la présentation d'une défense dans la province où la poursuite a été intentée. C'est encore plus vrai de nos jours.

La principale disposition est l'alinéa 7(3)a) [6(3)a) dans le rapport provisoire].

Application aux enregistrements ou aux jugements exécutant d'autres jugements

Il s'agit peut-être du seul nouvel élément important à examiner. La loi uniforme initiale ne traitait pas de cette question, mais il est désormais essentiel de le faire.

Voici les trois types de jugements à prendre en compte :

- un jugement sur le fond;

- une action en common law visant un jugement étranger;
- aux termes d'un régime d'enregistrement, l'enregistrement d'un jugement dans une autre administration.

La question : Un régime juridique d'enregistrement devrait-il s'appliquer uniquement aux jugements sur le fond? Les tribunaux ont répondu par l'affirmative à cette question, mais leur raisonnement laisse des questions sans réponse.

Dans l'arrêt *H.M.B. Holdings*, une décision du Comité judiciaire du Conseil privé a fait l'objet d'une action en Colombie-Britannique. Un jugement a été rendu dans cette province, et ce jugement a ensuite fait l'objet d'une demande d'enregistrement en Ontario. La Cour suprême du Canada a conclu que cela est impossible, mais n'a pas clairement affirmé que c'était parce que le régime ne le permettait pas.

Le groupe de travail estimait qu'il serait préférable d'apporter une précision à cet égard dans la LUEJC – voir l'alinéa 1(3)f).

Annulation de l'enregistrement

L'article 7 devrait être modifié de manière à établir un processus clair pour l'annulation d'un enregistrement (le libellé a été élargi). Maintenant, cet article décrit essentiellement la marche à suivre. La principale disposition est le paragraphe 7(4), qui précise que la province ou le territoire de la cour qui a rendu le jugement ne constitue pas un motif d'annulation d'un enregistrement.

Le rôle de l'ordre public

Il existe également un processus très précis pour annuler un jugement pour des motifs d'ordre public. Ce processus a été retenu bien que la probabilité qu'il soit utilisé au Canada soit presque nulle. Cela a été jugé acceptable il y a 30 ans, et c'est encore le cas aujourd'hui.

Ordonnances de protection civiles

Le groupe de travail était convaincu qu'il convenait de laisser cette partie telle quelle. Cela dit, bien que ces dispositions demeurent essentiellement les mêmes, elles sont facultatives dans le projet de loi uniforme.

Interaction avec d'autres lois et la common law

Le régime d'enregistrement établi dans la loi uniforme se veut une méthode subsidiaire d'exécution d'un jugement, et non une méthode exclusive. La méthode privilégiée en common law consiste à intenter une action en exécution du jugement rendu. En common law, il est aussi possible de remettre en litige une question. L'article 10 (auparavant l'article 9) maintient tout cela.

Les commentaires expriment une préoccupation selon laquelle plusieurs régimes juridiques pourraient être adoptés dans un même objectif – les provinces et les territoires devraient se pencher sur cette question avant d'adopter la loi uniforme.

Rapport final

M. Pitel traite ensuite des questions exposées dans le rapport final.

Titre de la loi

Depuis les années 1990, la distinction entre les décisions et les jugements pécuniaires est presque disparue, et par conséquent, il est jugé inutile de conserver le terme « décisions » dans le titre.

Création d'un nouveau moyen de défense contre l'enregistrement

Se reporter au sous-alinéa 7(2)a)(ii) [une disposition facultative] – Cette disposition vise à protéger les employés et les consommateurs.

Il y a 30 ans, les jugements concernant les consommateurs ou les employés ne revêtaient pas un intérêt particulier, mais au fil du temps, des choix de politique ont été faits à différents échelons afin de mettre en œuvre des mesures de protection des parties vulnérables, y compris les employés et les consommateurs.

Ces mesures de protection peuvent prendre la forme d'une épée ou d'un bouclier. Une mesure de protection s'apparentant à une épée accorderait à la partie vulnérable le pouvoir d'intenter une action à un endroit où elle ne le pourrait pas nécessairement autrement (aucun lien important). Une mesure de protection s'apparentant à un bouclier exigerait que les demandeurs souhaitant intenter une action contre un consommateur ou un employé le fassent dans la province ou le territoire où réside habituellement le consommateur ou l'employé.

Cette même analyse peut s'appliquer à l'exécution de jugements rendus dans une autre province ou un autre territoire. Le Nouveau-Brunswick et le Québec ont mis en œuvre de telles mesures de protection. M. Pitel estime qu'il est logique de permettre aux demandeurs vulnérables d'intenter une action dans leur province ou leur territoire de résidence. Cependant, cette solution est moins logique lorsque l'employé ou le consommateur est le défendeur, et il est probablement encore moins logique d'inclure des mesures de protection de l'employé ou du consommateur en ce qui a trait à l'exécution.

La plupart du temps, les défendeurs se rendent dans l'administration où la poursuite est intentée pour y présenter une défense, mais ce ne sera pas toujours le cas; il existe donc des mesures de protection pour ces rares situations.

S'il peut être possible d'invoquer ce motif comme moyen de défense contre un enregistrement, il est nécessaire d'examiner différentes questions relatives à la portée et d'y répondre.

Recouvrement des frais d'enregistrement

Le groupe de travail estimait que les dispositions actuelles pouvaient confondre les frais engagés pour obtenir un jugement et les frais réels d'enregistrement.

Clarifier le libellé de certaines dispositions

Les répétitions, comme « *ex parte* sans que les personnes qu'il lie aient été avisées », ont été révisées par souci de clarté et d'efficacité. Plusieurs autres modifications ont été apportées dans le même objectif.

La structure de la définition de « jugement canadien » a été retravaillée, bien qu'il n'y ait aucune mention de cette modification au paragraphe 17 du rapport final. La définition actuelle comprend les alinéas a), b), c) et d), mais pas e), f), etc. Les lecteurs seraient peut-être mieux servis si tous les éléments de la définition étaient au même endroit.

Mentionner expressément la relation avec la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions* (LUCTTA)

Bien que les deux lois traitent du droit international privé, le groupe de travail estimait que leurs similitudes s'arrêtaient là; chaque loi est autonome. Il n'est pas nécessaire de renvoyer à la LUCTTA.

Révision du commentaire de la partie III

Certains aspects du commentaire ont été mis à jour.

Les délégués discutent d'un éventail de questions, dont les suivantes :

La loi uniforme ne reconnaît pas la *Loi uniforme sur l'exécution forcée des jugements ordonnant paiement*. Si les décisions d'autres tribunaux administratifs sont enregistrées dans le registre des jugements ordonnant paiement, devrions-nous ajouter une disposition autorisant l'enregistrement d'ordonnances de cette nature aux termes de la loi uniforme sans exiger une ordonnance du tribunal?

M. Pitel indique que sur le plan de la conception, il serait préférable de faire en sorte que le processus établi à l'article 4 s'applique en premier lieu. L'autre loi pourrait alors indiquer qu'il est nécessaire de respecter au préalable les étapes appropriées dans le régime d'enregistrement.

On souligne que le groupe de travail a tenu de nombreuses discussions sur ces mécanismes, plus précisément :

- dans une province, il peut exister un tribunal qui possède, en vertu de sa loi habilitante, le pouvoir de rendre des ordonnances qui ont la force exécutoire d'une ordonnance de la cour;
- il peut être nécessaire d'enregistrer les ordonnances des tribunaux administratifs auprès de la cour avant que celle-ci puisse les exécuter.

D'un point de vue pratique, l'enregistrement est une étape essentielle. Bien que cela puisse sembler inutile lorsque la situation est purement nationale, il convient de conserver cette précision dans l'éventualité où un jugement étranger entrerait en jeu.

Un délégué souligne que dans le cas d'une ordonnance judiciaire, il existe une indépendance qui devient l'assise de départ; il n'y a pas lieu de remettre en question la compétence du jugement dans la province où le jugement a initialement été rendu. Bien que la décision d'un tribunal puisse être exécutée par une ordonnance de la cour (en vertu d'une loi), il peut être nécessaire d'exiger l'enregistrement de la décision auprès de la cour comme mesure de protection.

En outre, la proposition selon laquelle les ordonnances de protection civiles étrangères devraient être valides même sans être enregistrées dans certaines administrations (par exemple au Montana et en Saskatchewan) constitue une décision de politique importante.

Des délégués mentionnent que le Québec s'intéresse non seulement à ces travaux, mais aussi à la rédaction d'une loi civile à cet égard. C'est plutôt inhabituel, car généralement, on modifie le code civil ou le code de procédure civile, mais il se peut que cela ne soit pas possible dans ce cas-ci. Si une toute nouvelle loi était rédigée, le Québec demanderait l'avis du groupe de travail.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du groupe de travail sur la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* soit accepté;

QUE la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* soit adoptée et recommandée aux fins d'édiction; et

QUE, suivant cette adoption, la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* soit retirée.

SÉANCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

Présentateur : Carl Lisman, ancien président de la Uniform Law Commission des États-Unis (la « ULC »)

M. Lisman souligne qu'il participe pour la quatrième fois à la réunion annuelle de la CHLC et que le président actuel de la ULC, M. Tim Berg, ne peut être présent en raison d'un conflit d'horaire; il rencontre les 51 agents de liaison législatifs (des commissaires de la ULC).

M. Lisman indique que la ULC a été fondée en 1892 et compte actuellement 450 commissaires, et explique le processus d'élaboration de lois de la ULC.

M. Lisman décrit certains enjeux auxquels est confrontée la ULC et précise que le processus d'adoption d'une loi uniforme, qui commence par la proposition d'une loi uniforme et se termine par l'approbation définitive de celle-ci, peut s'échelonner sur cinq ou six ans. Parfois, compte tenu de la longueur de ce processus, l'occasion d'adopter une loi est ratée – l'Assemblée législative de l'État a déjà agi, et lorsqu'une loi est édictée, il est souvent très difficile de convaincre les législateurs d'en recommencer l'élaboration.

Deuxièmement, il arrive souvent que les observateurs (ceux qui possèdent l'expertise et les connaissances relatives au projet) soient perdus au cours du long processus. Depuis la pandémie de COVID-19, les réunions se déroulent souvent en format hybride : les commissaires et le rapporteur participent à la réunion en personne, tandis que les observateurs, qui sont invités à participer à la réunion en personne, peuvent le faire à distance. Cependant, les réunions à distance n'offrent pas le même niveau d'interaction que les réunions en personne.

Exception faite de la possibilité de participer aux réunions à distance, la ULC n'a rien changé à la façon dont elle conduit ses activités depuis six décennies; le moment est peut-être venu de revoir la façon de faire.

M. Lisman souligne que la ULC et la CHLC ont déjà réalisé deux projets conjointement et estime que le moment est venu de travailler sur un troisième. La ULC étudie actuellement des questions se rapportant à la chaîne d'approvisionnement et cherche à établir s'il devrait exister une loi sur la transparence, plus précisément sur la traite de personnes, le travail des enfants et des enjeux concernant la production non conforme aux normes. M. Lisman indique que ce projet pourrait peut-être être réalisé conjointement.

M. Lisman traite ensuite des initiatives que mène actuellement la ULC, y compris le comité des frais de service récurrents, l'utilisation de l'intelligence artificielle par les gouvernements des États, la législation encadrant les ententes de confidentialité et les différences entre les lois des États en la matière (dont certaines sont importantes).

IL EST RÉSOLU :

QUE la CHLC remercie M. Carl Lisman de la *Uniform Law Commission* pour sa présentation.

RAPPORT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport verbal Présentatrice : Kathryn Sabo, Canada

Mme Sabo indique qu'un rapport écrit sera publié sous peu dans le format habituel.

Mme Sabo situe d'abord le contexte dans lequel s'inscrivent les projets de son groupe, qui a travaillé en collaboration avec trois organisations internationales :

- la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH);
- l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT);
- la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Mme Sabo apporte les précisions suivantes :

- le mandat principal de la HCCH est d'harmoniser les règles du droit international privé; les règles touchant la compétence et le droit applicable. Un bon exemple serait la Convention sur les accords d'élection de for de 2005. Les responsabilités de la HCCH chevauchent non seulement celles de la CNUDCI, mais surtout celles d'UNIDROIT;
- UNIDROIT se concentre sur l'harmonisation des règles de droit privé; pas les conflits de lois ni le droit international privé. Un bon exemple serait la Convention de Genève – Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiaires;
- du point de vue du Canada, la CNUDCI se concentre principalement sur le droit commercial international privé. Un bon exemple serait la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.

Chaque organisation dispose d'un plan de travail, et le rôle des gouvernements et des États dans les plans de travail respectifs des organisations varie. Mme Sabo souligne, par exemple, que la CNUDCI effectue la plupart de son travail par l'entremise de six groupes de travail, qui sont composés de délégués d'États. Au sein d'UNIDROIT, la majorité du travail s'effectue sans la participation directe des États. Les États jouent un rôle de premier plan au sein de la HCCH, mais des experts ou des groupes de travail sont également chargés d'élaborer des indications supplémentaires pour des instruments existants.

Comment les projets sont-ils choisis? En consultant le groupe consultatif sur le droit international privé, qui est composé de représentants des sections de droit constitutionnel, administratif et international du ministère de la Justice, et de six représentants des provinces et des territoires. Mme Sabo souligne que les provinces et les territoires participent davantage aux projets depuis la pandémie.

Mme Sabo mentionne que le rapport comprendra le tableau habituel des priorités, dresse la liste des catégories dans lesquelles seront classées ces priorités et énumère les projets qui sont actuellement en cours et à l'étape des négociations. Tous ces projets seront décrits en détail dans le rapport écrit.

Mme Sabo remercie la CHLC et les délégués pour leur travail visant à intégrer les projets de mise en œuvre dans le programme législatif de leur province ou de leur territoire.

La présidence remercie Mme Sabo pour sa présentation.

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ÉLABORATION ET LA GESTION DE PROGRAMME

Rapport

Présentateur : Peter Lown, c.r., Alberta

M. Lown remercie tout d'abord les membres du Comité consultatif d'élaboration et de la gestion de programmes (CCÉGP) pour leur travail. M. Lown donne ensuite un aperçu du cycle annuel du CCÉGP.

Cette année, à quelques reprises, le groupe de travail a dû communiquer légèrement en retard les documents en prévision de la réunion annuelle, ce qui a déclenché le processus de dérogation. M. Lown reconnaît que tout le monde veut souffler un peu après la réunion annuelle, mais souligne l'importance de recommencer le travail peu après la réunion annuelle de la CHLC (idéalement en septembre ou au début octobre).

M. Lown souligne que la préparation de versions compatibles, mais pas identiques, des lois uniformes en français et en anglais est un défi constant – le processus s'améliore, mais doit continuer de le faire. Il faut tenir compte de cette nécessité dans l'échéancier de la CHLC, et non y penser après coup.

En ce qui a trait à la sélection et à la proposition de projets, M. Lown indique qu'une description un peu plus détaillée du contexte dans les propositions aidera la CHLC à comprendre le projet et pourrait contribuer à trouver des membres et des dirigeants efficaces pour le groupe de travail.

M. Lown souligne que les principaux défis du CCÉGP consistent à trouver :

- des experts en la matière et des dirigeants du groupe de travail;
- des membres engagés du groupe de travail.

M. Lown donne un aperçu des projets en cours.

- Exécution des jugements canadiens et conventions de rédaction : achevé.
- Sociofinancement : recherche d'un rédacteur en vue d'une adoption éventuelle aux termes de la règle du 30 novembre.
- Ententes de confidentialité : la partie politique de ce projet sera terminée, espérons-le, pour le mois d'août 2024.
- Coentreprises : un bon aperçu de la politique devrait être fourni en août 2024.
- Recours collectifs : Catherine Piché, qui était la directrice scientifique et la responsable du projet, a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec. Mme Cachecho assume le rôle de directrice scientifique, et la personne qui assumera la direction du projet entrera en poste en janvier prochain (2024).
- Droit international privé : quelques projets sont en cours d'élaboration conformément à l'échéancier et aux ressources du gouvernement fédéral. Kathryn Sabo fait le point sur ces projets, dont deux qui sont en cours depuis plusieurs années :
 - une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by;
 - Convention de La Haye sur les titres détenus auprès d'un intermédiaire;
- Franchises : on a décidé de ne pas modifier cette loi uniforme.
- Diffamation en ligne : ce projet est en suspens, car une initiative fédérale a été entreprise en vue de créer une autorité de réglementation responsable de toutes les activités en ligne. Compte tenu de la réponse à cette initiative, le projet est interrompu afin de faire

l'objet d'un examen approfondi. La ULC s'est aussi penchée sur ce sujet et a tenté d'apporter une certaine définition aux questions qui se posent dans ce domaine. Ce groupe d'étude a rendu son rapport, mais aucune mesure ne sera prise à cet égard pour l'instant. La CHLC examine la possibilité de modifier légèrement la *Loi uniforme sur la diffamation*, qui est axée sur les écrits, afin de l'adapter aux comportements en ligne.

Invités à donner leur avis sur la diffamation en ligne, les délégués ne manifestent pas un grand intérêt à poursuivre ce projet à l'heure actuelle.

- Exécution à distance : M. Lown souligne que ce projet est examiné des suites des mesures prises lors de la pandémie de COVID-19. Il ajoute que la question consiste à savoir s'il peut exister un intérêt à adopter une loi uniforme sur la validation à distance en général et si une telle loi peut être utile.

Les délégués sont invités à donner leur avis sur l'exécution à distance et parlent d'initiatives menées en Saskatchewan, au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba.

En conclusion, M. Lown mentionne que tous les membres actuels du CCÉGP ont accepté d'exercer un autre mandat.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport du Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes, ainsi que les orientations du Comité consultatif, soient acceptés.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Rapport d'étape

Présentateur : Peter Lown, c.r., Alberta

M. Lown indique qu'il s'agit d'un projet mené conjointement avec la section nationale de l'Association du barreau canadien sur les successions et les fiducies, et que ce projet est actuellement axé sur trois sous-projets. Un groupe particulier de membres du comité travaille sur chacun de ces sous-projets, que résume M. Lown.

Organisations hybrides

Le rapport fournit des renseignements généraux sur l'origine des organisations hybrides. Des projets de loi émanant d'un député introduisant le concept des organisations hybrides ont été déposés en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique.

Il existe deux modèles d'organisation hybride, à savoir les « benefit corporations » (les entreprises d'intérêt pour la société) et les entreprises à mission sociale (EMS).

Entreprise d'intérêt pour la société

Une entreprise peut elle-même affirmer avoir une « conscience sociale ». Les entreprises dans cette situation sont encore des entreprises à part entière et leur objectif demeure de générer un rendement pour leurs actionnaires. Ce fait est accepté aux États-Unis et largement reconnu.

Certains jugements s'attardent à l'assouplissement de cet objectif principal, y compris par le parrainage d'activités, des dons aux organismes de bienfaisance à but lucratif, etc. Une entreprise d'intérêt pour la société peut mener ces activités socialement responsables, mais n'a pas l'obligation juridique de le faire.

Entreprise à mission sociale

Il s'agit d'une entreprise qui a comme objectif de générer des profits non pas pour ses actionnaires, mais pour une mission sociale désignée. Des restrictions s'appliquent à la répartition des profits des EMS et à l'utilisation des actifs de celles-ci.

Le groupe de travail estime que si une entreprise reconnaît que la responsabilité sociale fait partie de ses objectifs, elle devrait avoir l'obligation juridique de mener ses activités en conséquence. Il ne suffit pas de déclarer être une entreprise ayant une conscience sociale. Une EMS devrait énoncer son objectif dans une disposition et décrire sa mission sociale. Selon le rapport, trois restrictions particulières s'appliqueraient.

M. Lown souligne qu'en Colombie-Britannique, il existe à la fois des entreprises d'intérêt pour la société et des entreprises à mission sociale.

Les délégués reconnaissent qu'une approche rigoureuse serait appropriée et le groupe de travail suivra l'orientation donnée.

Point d'attache pour les organismes de bienfaisance

M. Lown indique que l'un des défis concernant les organismes de bienfaisance de partout au pays réside dans la nature disparate de leurs activités; les liens les unissant ne sont pas nécessairement adéquats. Il n'existe aucune ressource centralisée permettant d'obtenir des

renseignements et de tirer parti de l'expérience acquise en la matière, et ces organismes peuvent souvent avoir de la difficulté à prendre des décisions et à mener des activités.

Les organismes de bienfaisance sont de plus en plus responsables d'activités qui étaient auparavant essentiellement financées par les fonds publics. Par exemple, les installations de sport relevaient auparavant des municipalités, tandis qu'elles sont maintenant souvent financées et exploitées par des organismes de bienfaisance. Il serait utile de pouvoir compter sur un centre éducatif destiné aux organismes de bienfaisance.

De nombreux organismes de bienfaisance reçoivent du financement de la part du gouvernement, mais ils ne comprennent pas tous comment produire adéquatement leurs rapports financiers; là encore, une source d'aide centralisée leur serait utile. Le soutien devrait aussi être clairement accessible et être offert d'une façon suffisamment active pour que les organismes puissent obtenir l'aide dont ils ont besoin. Par exemple, la Colombie-Britannique dispose d'une telle organisation.

Les organismes de bienfaisance relèvent de la responsabilité des provinces, mais la plupart des provinces s'en remettent au Canada en raison de la responsabilité fiscale que cela entraîne. Il s'agit là d'une question de politique fiscale, rien de plus. Certaines provinces ont affirmé qu'elles régleraient certains aspects des organismes de bienfaisance (les loteries, la sollicitation au hasard, etc.), mais sans plus. Voir le paragraphe 8 du rapport – si les solutions ne sont pas mises en œuvre à l'échelle fédérale, elles seront disparates.

Trois questions devraient être examinées :

- la responsabilité financière et les rapports financiers;
- les responsabilités et les obligations des bénévoles;
- la rémunération des directeurs.

M. Lown souligne que ce sous-projet en est encore à la phase de l'étude, et non à l'étape de la politique définie.

Un délégué demande si la CHLC a l'intention de s'appuyer sur le Canada afin de créer un point d'attache pour ce projet. Le même délégué ajoute que la CLHC n'a probablement pas le mandat d'exercer des pressions politiques sur le gouvernement fédéral pour que celui-ci crée un organe de surveillance.

M. Lown laisse entendre que cela n'est peut-être pas nécessaire. Il serait idéal que le Canada dirige ce dossier, mais les choses doivent avancer d'une façon ou d'une autre. Les subventions accordées par le gouvernement fédéral sont si importantes que tout système de comptabilité établi par un organisme de bienfaisance doit en tenir compte. Pour le gouvernement fédéral, il serait logique, sur le plan de la responsabilité, de savoir à quelles fins sont utilisées les subventions accordées.

Un délégué rappelle qu'au Québec, une organisation faisant partie de Revenu Québec a cette fonction. Au Québec, l'idéal est de procéder à l'échelle provinciale.

Lors d'une discussion sur un « point d'attache » pour les organismes de bienfaisance, un délégué demande ce qu'on entend par là. S'il s'agit d'un organe fournissant des indications, nous devrions nous pencher sur la question de savoir si cela relève du mandat de la CHLC.

Un délégué souligne que cela se rapporte à la structure gouvernementale et à l'affectation des ressources, ce qui n'entre pas dans la portée des activités de la CHLC.

Définition de l'expression « organisme de bienfaisance »

M. Lown indique que cette question est d'actualité depuis au moins 50 ans – l'Agence du revenu du Canada et le ministère des Finances du Canada sont tous deux à l'origine d'obstacles à cet égard. Cependant, il est possible que les provinces souhaitent suffisamment clarifier la définition de l'expression « organisme de charité » actuellement utilisée en common law. Par exemple, les dépendances d'une église seraient considérées comme relevant d'un organisme de bienfaisance aux fins des taxes municipales dans une province, mais pas dans une autre.

Les membres du groupe de travail sur le sous-projet s'entendent désormais pour dire qu'il serait utile, tant pour les provinces que pour les organismes, d'éclaircir les zones d'ombre et de désigner certaines possibilités d'élargissement – cet élargissement a déjà été effectué dans certaines provinces (par exemple en Ontario et en Alberta).

Il y a lieu de se pencher sur certaines questions soulevées au paragraphe 8 du rapport.

1. L'uniformité est-elle essentielle?

Un délégué souligne qu'encore là, la disparité entre le droit civil et la common law sera problématique – cela sera particulièrement difficile pour assurer une uniformité au Québec (il faut tenir compte à la fois de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada).

2. Est-il nécessaire de clarifier la définition utilisée en common law?

Les délégués s'entendent pour dire que oui, cela serait souhaitable.

Un délégué souligne qu'il est bon de se soucier de l'uniformité et qu'il est excellent de vouloir clarifier la définition, mais qu'il n'est guère nécessaire d'aller de l'avant sans l'approbation du Canada. En outre, la définition ne convient pas à certaines provinces qui délivrent des permis à des organismes de bienfaisance aux termes du *Code criminel* (généralement dans le cadre de levées de fonds) – il pourrait être possible de travailler en collaboration avec la Section pénale de la CHLC à cet égard.

M. Lown indique que le groupe de travail était initialement de cet avis, mais a graduellement penché en faveur de la possibilité de clarifier la définition uniquement pour les provinces, laissant au Canada le choix d'intervenir ou non.

M. Lown précise qu'il informera ce sous-groupe que la CHLC a des doutes quant à la façon dont elle serait en mesure de présenter un tel produit.

IL EST RÉSOLU :

QUE le rapport d'étape du groupe de travail sur les organismes de bienfaisance soit accepté;

QUE le groupe de travail poursuive ses travaux conformément aux instructions de la CHLC; et

QUE le groupe de travail fasse rapport à la CHLC à la réunion de 2024.

ACTIVITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Rapport verbal – présentateurs : représentants des administrations

Les délégués présentent un compte rendu des activités menées dans leurs administrations respectives et font le point sur l'adoption de plusieurs lois uniformes de la CHLC, dont les suivantes :

- *Loi uniforme sur la communication sans consentement d'images intimes;*
- Modifications de la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) relatives aux testaments électroniques (modifications de 2020)
- *Loi uniforme sur l'accès des fiduciaires aux biens numériques;*
- *Loi uniforme sur les personnes disparues.*

IL EST RÉSOLU :

QUE les rapports des administrations sur les activités de mise en œuvre soient reçus.